

Modèle de statuts

à adapter (insuffisants pour obtenir l'agrément, donc des subventions, des pouvoirs publics)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Sportive XXX.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet d'organiser, de favoriser et de développer la pratique d'activités sportives pour les salariés de l'entreprise XXX et leurs ayants droits.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à....

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être salarié ou ayant-droit du Comité d'Entreprise. (Conjoint de salarié ou enfant du salarié) Des personnes extérieures pourront être acceptées dans la limite de 10% du nombre total d'adhérents.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions du Comité d'Entreprise,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de X membres élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Par exception aux pouvoirs généraux du Président de l'association omnisports, le **Président de la section golf** déclaré auprès de la FFGolf représentera l'association pour participer à toutes les AG fédérales nationales, régionales et départementales

pour la discipline golf. Il recevra les convocations et sera habilité à voter au nom et pour le compte de l'association. Il pourra voter directement en participant aux assemblées ou voter par correspondance ou désigner un autre membre de la section golf licencié au sein de la section golf.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucun remboursement de frais. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de..... . Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.